

ARRÊTÉ

mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur l'axe Loire du Loiret

***La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L.2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des situations liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté n° IDF-2024-07-09-00013 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 9 juillet 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 24.115 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, du 29 août 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025, portant délégation de signature de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous préfet d'Orléans ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce loirétaine ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2025 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur département du Loiret ;

CONSIDÉRANT le franchissement du débit-seuil d'alerte de la Loire à Gien ;

CONSIDÉRANT la décision du 6 août 2025 de la préfète coordinatrice du Bassin Loire-Bretagne de placer l'axe Loire sur sa totalité en alerte ;

CONSIDÉRANT que, des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sont déjà mises en œuvre sur certains cours d'eau affluents de la Loire ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau afin de préserver les usages prioritaires liées à la santé publique, à la salubrité publique, à l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués dans la zone d'alerte Loire définie par l'arrêté-cadre départemental définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte Loire du 22 juillet 2025 susvisé. Il complète l'arrêté préfectoral de limitations provisoires des usages de l'eau en vigueur sur le département du Loiret.

Les dispositions prévues pour l'état d'alerte s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités, dès lors qu'ils prélèvent de l'eau dans la Loire ou dans sa nappe alluviale. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ressources en eau concernées : les prélèvements d'eau directs dans la Loire et dans sa nappe alluviale.

Les cartes du Loiret relatives aux zones d'alerte et communes concernées par la mise en œuvre des restrictions temporaires des usages de l'eau sont en annexe 1.
Les communes concernées sont précisées en annexe 2.

ARTICLE 2 : Constat de l'état d'alerte de la zone d'alerte Loire

Il a été constaté le franchissement du **débit-seuil d'alerte, fixé à 50 m³/s** à Gien, tel que défini dans l'arrêté d'orientation de bassin du 29 août 2024 et repris dans l'arrêté-cadre départementale du 22 juillet 2025 susvisé.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction temporaires des usages de l'eau

Conformément à l'arrêté-cadre départementale du 22 juillet 2025 susvisé, les mesures progressives de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont mises en œuvre conformément aux tableaux suivants.

Usages agricoles	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil
	d'alerte (DSA)
<u>Prélèvement direct dans la Loire</u> hors cultures spécifiques mentionnées ci-après	Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 4)
<u>Prélèvement en nappe alluviale de la Loire</u> hors cultures spécifiques mentionnées ci-après	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) OU Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés Sauf dérogation OAD (article 4)

Usages agricoles	
Cas particulier des cultures spécifiques suivantes	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil
	d'alerte (DSA)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Suspension de l'irrigation au moins 24 heures par semaine *
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 4)	Interdiction 12 heures par semaine (le dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 4)

* Le calendrier est défini par l'exploitant agricole et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages des particuliers et collectivités	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil
	d'alerte (DSA)
Lavage des véhicules	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique (sauf en cas de travaux)
Nettoyage des façades et toitures	Interdiction (sauf en cas de travaux)
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdiction de 10h à 18h
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)	Interdiction de 10h à 18h sauf en cas de canicule
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 10h à 18h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 10h à 18h

Usages des particuliers et collectivités	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil
	d'alerte (DSA)
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Suspension de l'irrigation au moins 24 heures par semaine *
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction sauf impossibilité technique
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public	Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS

* Le calendrier est défini par l'utilisateur et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages industriels et commerciaux	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil
	d'alerte (DSA)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise Tenue d'un registre de prélèvements ** si effectués dans le milieu naturel
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE	Se référer aux dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues par la réglementation ICPE Tenue d'un registre de prélèvements **
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE	Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou de sécurité publique Suivi renforcé des rejets dans le milieu naturel : augmentation des fréquences d'autosurveillance Tenue d'un registre de prélèvements **

Usages industriels et commerciaux	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil
	d'alerte (DSA)
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du code de l'Environnement.
Arrosage des golfs	<p>Interdiction de 8h à 20h</p> <p>Réduction des volumes d'eau de 15 à 30 % par semaine</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires</p>

** Le registre est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil
	d'alerte (DSA)
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non-dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p> <p>Dérogation possible sur demande préalable à la DDT en cas de travaux liés aux ouvrages nécessitant des conditions hydrauliques particulières</p>
Alimentation des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre des ouvrages hydrauliques associés	<p>Interdiction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les pièces d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et/ou par forage, leurs dispositifs de prélèvement doivent être rendus inactifs. - Pour les pièces d'eau en barrage sur le cours d'eau, ils doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant. - Les manœuvres des ouvrages hydrauliques de gestion, nécessaires au maintien du débit sortant égal au débit entrant, sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	<p>Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse</p>
Alimentation des canaux de navigation par prélèvements dans la Loire	<p>Réduction de 10 % des volumes d'eau prélevés par rapport au volume moyen en dehors de la période d'étiage</p>

Rejets dans les milieux aquatiques	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil
	d'alerte (DSA)
Vidange des plans d'eau	<p>Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)</p>
Travaux en cours d'eau	<p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p>
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	<p>Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau.</p>

ARTICLE 4 : Dispositif dérogatoire

Conformément à l'arrêté-cadre départemental Loire susvisé, à titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine peuvent être accordées individuellement aux irrigants qui ont mis en œuvre des Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation agricole pour l'année en cours.

Sont éligibles les irrigants qui ont souscrit à un OAD avant la date du 1^{er} mai de l'année en cours et qui ont transmis leur demande par formulaire (annexe 3) ou par voie dématérialisée à la DDT du Loiret.

La dérogation porte sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne sont pas intégrées à l'OAD et est valable pour toute la période d'étiage de l'année en cours, hors situation de crise. En fin de campagne d'irrigation, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

ARTICLE 5 : Durée de l'arrêté

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau prévues par la présent arrêté peuvent être modifiées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables **jusqu'au 30 novembre 2025**.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 7 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11 août 2025

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Nicolas HONORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

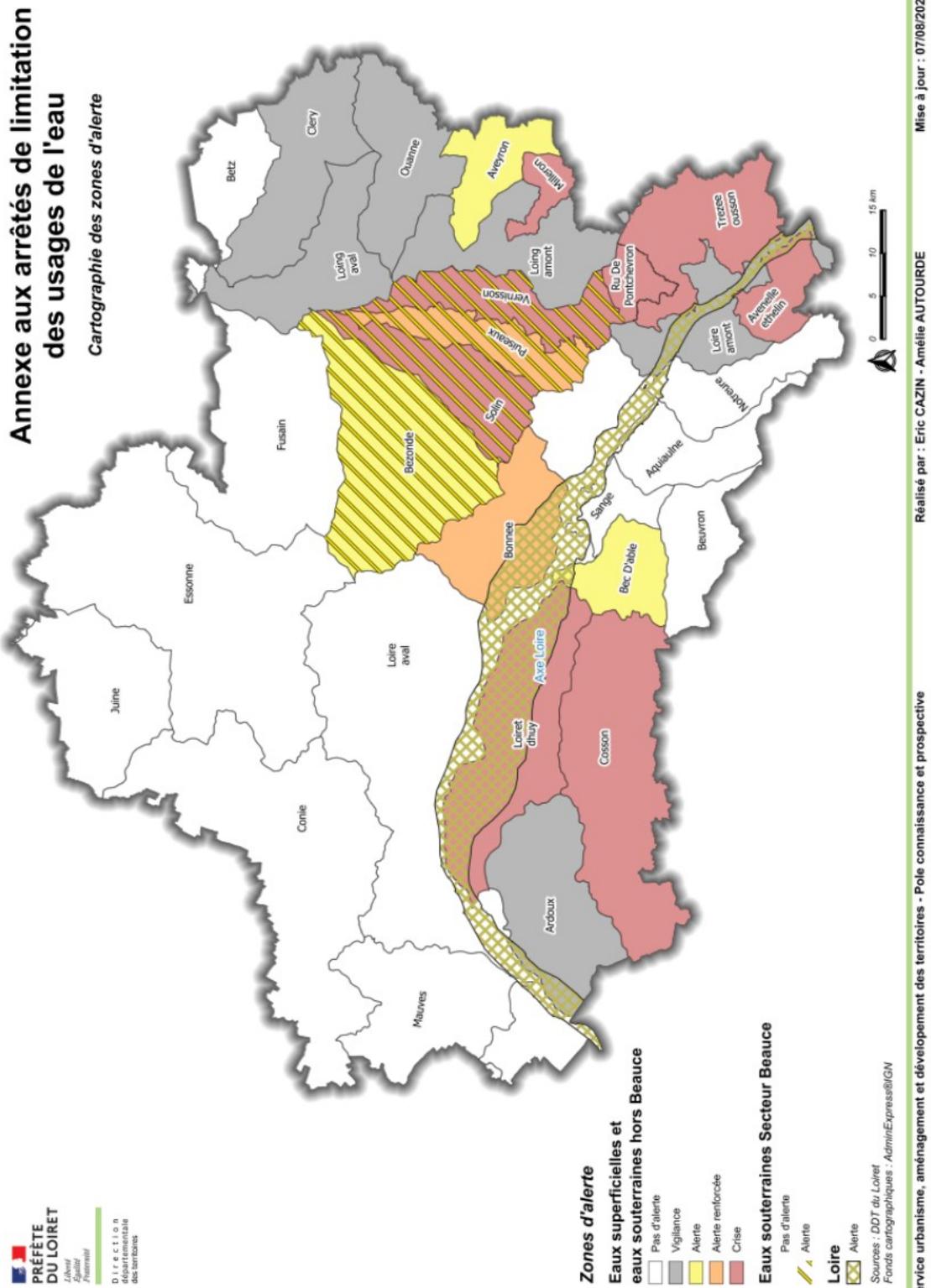
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

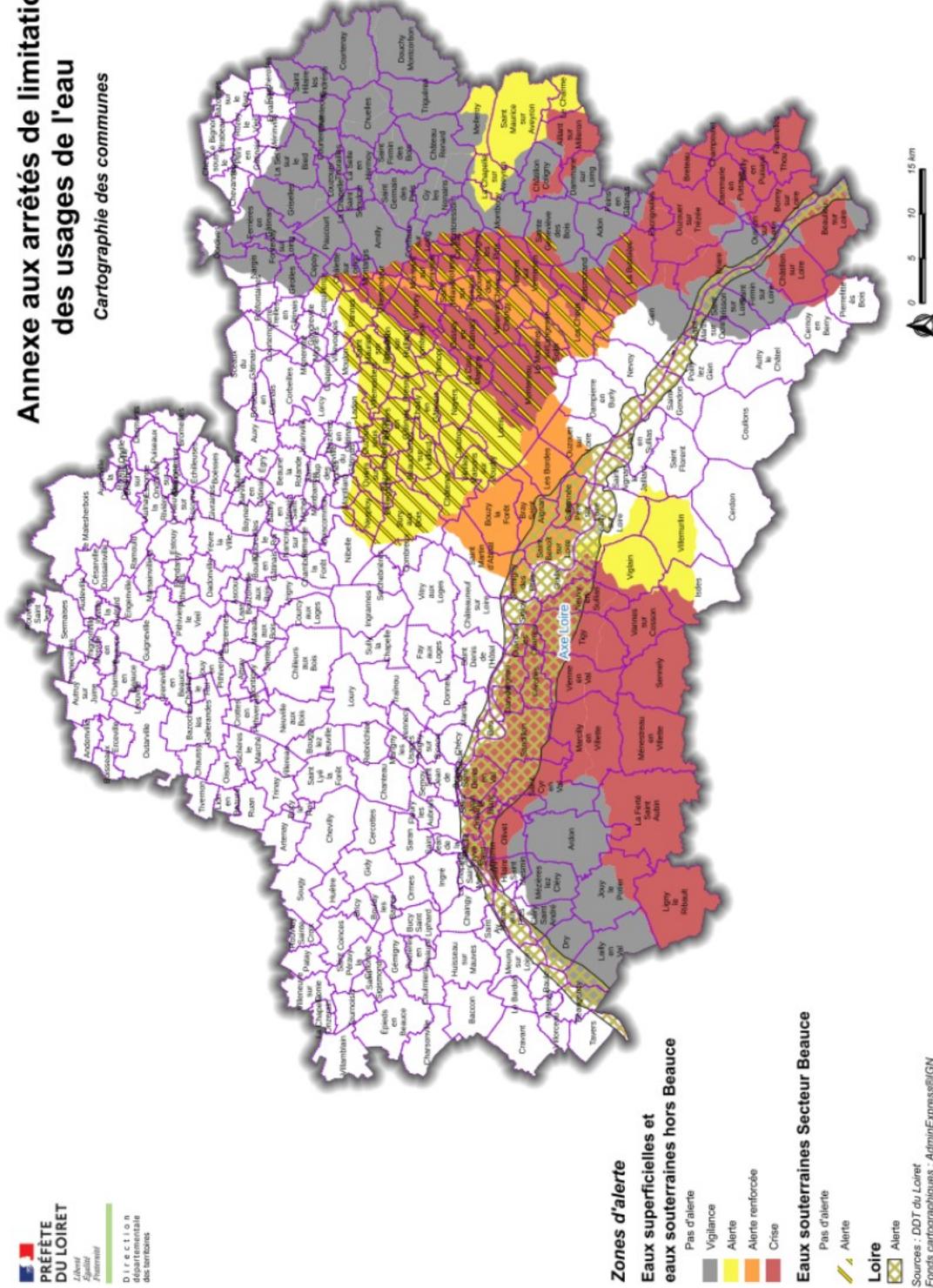
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – Cartes du Loiret relatives aux zones d'alerte et communes concernées par des mesures de restrictions des usages de l'eau



Annexe aux arrêtés de limitation des usages de l'eau

Cartographie des communes



Zones d'alerte
**Eaux superficielles et
eaux souterraines hors Beauce**

- Pas d'alerte
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Eaux souterraines Secteur Beauce

- Pas d'alerte
- Alerte

Loire

- Alerte

Sources : DDT du Loiret
Fonds cartographiques : AdminiExpress@IGN

ANNEXE 2 – Tableau précisant les niveaux de gravité de la sécheresse hydrologique dans les secteurs géographiques où la zone d’alerte Loire se superpose à d’autres zones d’alerte

	Zone d’alerte	Ressource utilisée	Niveau de vigilance à appliquer pour l’usage agricole	Niveau de vigilance à appliquer pour les autres usages
Secteur Beauce loirétaine	Mauves	Eau superficielle		
		Eau souterraine hors nappe alluviale de la Loire		
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Loire aval	Eau superficielle hors Loire		
		Eau souterraine hors nappe alluviale de la Loire		
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Bonné	Loire	Alerte	Alerte
		Eau superficielle	Alerte renforcée	Alerte renforcée
		Eau souterraine hors nappe alluviale de la Loire		Alerte renforcée
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
Secteur Est et Sud Loiret	Avenelle-Ethelin	Eaux superficielles hors Loire		
		Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire	Crise	Crise
		Nappe alluviale de la Loire	Crise	Crise
	Trézée-Ousson	Eaux superficielles hors Loire		
		Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire	Crise	Crise
		Nappe alluviale de la Loire	Crise	Crise
	Loire Amont	Eaux superficielles hors Loire		
		Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire	Vigilance	Vigilance
		Loire et nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Aquiaulne	Eaux superficielles hors Loire		
		Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire		
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Ardoux	Eaux superficielles hors Loire		
		Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire		
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Bec d’Able	Eaux superficielles hors Loire		
		Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Loiret-Dhuy	Eaux superficielles hors Loire		
		Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire	Crise	Crise
	Nappe alluviale de la Loire	Crise	Crise	
Notreure	Eaux superficielles hors Loire			
	Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire			
	Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte	
Sange	Eaux superficielles hors Loire			
	Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire			
	Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte	

ANNEXE 3 – Répertoire des communes du Loiret en zone d’alerte Loire

Code INSEE	Commune
45024	BAULE
45028	BEAUGENCY
45029	BEAULIEU-SUR-LOIRE
45039	BONNEE
45040	BONNY-SUR-LOIRE
45042	LES BORDES
45043	BOU
45049	BOUZY-LA-FORET
45051	BRAY-SAINT-AIGNAN
45053	BRIARE
45067	CHAINGY
45075	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN
45082	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
45087	CHATILLON-SUR-LOIRE
45089	CHECY
45098	CLERY-SAINT-ANDRE
45100	COMBLEUX
45122	DAMPIERRE-EN-BURLY
45123	DARVOY
45130	DRY
45144	FEROLLES
45153	GERMIGNY-DES-PRES
45155	GIEN
45164	GUILLY
45173	JARGEAU
45179	LAILLY-EN-VAL
45184	LION-EN-SULLIAS
45193	MARCILLY-EN-VILLETTE
45194	MARDIE
45196	MAREAU-AUX-PRES
45203	MEUNG-SUR-LOIRE
45226	NEUVY-EN-SULLIAS
45227	NEVOY
45232	OLIVET
45234	ORLEANS
45238	OUSSON-SUR-LOIRE
45241	OUVROUER-LES-CHAMPS
45244	OUZOUER-SUR-LOIRE
45254	POILLY-LEZ-GIEN
45268	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD
45269	SAINT-AY

Code INSEE	Commune
45270	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
45271	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE
45272	SAINT-CYR-EN-VAL
45273	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
45274	SAINT-DENIS-EN-VAL
45276	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
45280	SAINT-GONDON
45282	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
45284	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
45285	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45286	SAINT-JEAN-LE-BLANC
45290	SAINT-MARTIN-D'ABBAT
45291	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
45297	SAINT-PERE-SUR-LOIRE
45298	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
45300	SANDILLON
45311	SIGLOY
45315	SULLY-SUR-LOIRE
45317	TAVERS
45324	TIGY
45335	VIENNE-EN-VAL
45336	VIGLAIN

ANNEXE 4 – Formulaire de demande de dérogation pour l’irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d’un outil d’aide à la décision (OAD)

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

• Données administratives :

Nom de l’exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d’exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l’opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l’opération	

• Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation :

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

• Conditions de réalisation :

N° d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
						SAU irriguée (ha)
						SAU de l’exploitation (ha)

NB : Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

• Situation sécheresse :

Zone d’alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée
Date d’abonnement à l’OAD				

NB : Joindre en justification le bon de commande

A....., le..... Signature

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 – adresse de messagerie : ddt-seef@loiret.gouv.fr

ANNEXE 5 – Liste des légumes de plein champ qui peuvent bénéficier d'un aménagement des restrictions

Betterave potagère	Carotte	Haricot	Oignon
Ail	Asperge	Bette	Cardon
Chou (pépinière)	Concombre	Cornichon	Courge
Dolique Haricot	Échalote	Épinard	Fenouil
Maïs doux	Melon	Mesclun	Navet
Pastèque	Persil	Poire de terre	Poireau (pépinière)
Raifort	Roquette	Rutabaga	Topinambour
Pomme de terre	Salsifis/Scorsonère	Cerfeuil tubéreux	Chicorée
Courgette	Crosne du japon	Fève	Mâche
Oca du Pérou	Panais	Pois	Radis